



PROVINCE DE HAINAUT -
ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI
VILLE DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE
ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et en particulier son article 5, 51,e ;

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu les articles 134 et 135 de la Nouvelle Loi Communale et l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, l'article 4 ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les articles 11 et 42 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 181, 182 et 187 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil, donné le 8 mai 2020 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, article 3, § 1er, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'article 1^{er} § 6 qui stipule que : « ... § les marchés sont interdits, à l'exception des échoppes indispensables à l'approvisionnement alimentaire des zones ne disposant pas d'infrastructures commerciales alimentaires. Une activité ambulante individuelle peut être exercée à l'endroit habituel, sous réserve de l'autorisation préalable des autorités communales » ;

Considérant le rapport du 22 avril 2020 du GEES (Groupe d'Experts en charge de l'Exit Strategy) qui contient une approche par phase pour le retrait progressif des mesures et qui se fonde principalement sur trois aspects essentiels, à savoir le port d'un masque, le testing et le traçage ; que le rapport vise à assurer un équilibre entre le maintien de la santé, qu'elle soit physique ou mentale, la réalisation de missions pédagogiques dans le domaine de l'enseignement et la relance de l'économie ; que le GEES est composé d'experts de domaines variés, notamment des médecins, des virologues et des économistes ;

Considérant les avis du GEES du 30 avril et du 6 mai 2020 ;

Considérant le Plan Phénix vers un redémarrage du commerce de Comeos ;

Considérant le « Guide relatif à l'ouverture des commerces en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 », mis à disposition sur le site web du Service public fédéral Economie ;

Considérant le « Guide générique en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 au travail », mis à disposition sur le site web du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ;

Considérant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ainsi que les arrêtés d'exécution ;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures ; que le port du masque est dès lors fortement recommandé dans les entreprises offrant des biens ou des services aux consommateurs vu le nombre important de personnes qui vont les fréquenter à nouveau dès le 11 mai 2020 et ce, afin d'éviter la poursuite de la propagation du coronavirus COVID-19 ; que l'usage d'un masque seul ne suffit toutefois pas et qu'il doit toujours être accompagné par les autres mesures de prévention ; que la distanciation sociale reste la mesure de prévention principale et prioritaire ;

Considérant que, depuis le 08 juin 2020, le Gouvernement a autorisé la réouverture des cafés ;

Considérant que ce secteur a dû mal s'en sortir ;

Considérant que la Ville de Fontaine-l'Évêque souhaite apporter son soutien aux commerçants pendant cette période difficile ;

Considérant qu'elle veut faire un geste pour les cafetiers de Fontaine-l'Évêque ;

Considérant que la Ville désire que ces derniers installent une terrasse devant leur café ;
Considérant que pour certains cette installation n'est pas possible ;
Considérant qu'il y a lieu de fermer, certaines rues et places, à la circulation et au stationnement afin de faciliter le placement de ladite terrasse ;
Considérant que le Code du Développement territorial exonère de permis d'urbanisme le placement d'une terrasse ouverte saisonnière dans le secteur Horeca, pour autant qu'elle ne dépasse pas 100 m² de superficie, afin de permettre plus facilement au secteur Horeca d'aménager des espaces d'accueil pour les clients dans le respect des règles de distanciation physique ;
Considérant que les exploitants doivent toujours veiller à ce que les aménagements proposés n'entravent pas la mobilité active (piétons, cyclistes) ni l'accessibilité aux services de secours ;
Considérant que cette mesure ne remet pas en cause la nécessité d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par l'autorité compétente pour l'aménagement d'une telle terrasse ;

Arrête : La présente autorisation est valable du 07 au 31 août 2020, de 18h à 23h.

Article 1^{er} : Sur le territoire de 6142 Leernes, Place Degauque, le stationnement des véhicules sera interdit sur 4 places de parking situées face au café « Le Central », du vendredi au samedi, de 18h à 23h.

Article 2 : Une déviation sera mise en place :

- en venant de la rue de la Plagne : Place Degauque (à droite – Maison de la Laïcité).
- en venant de la rue Demoulin : rue Caebgers, rue Marcq, rue de la Plagne

Article 3 : Les barrières Nadar seront déposés à l'entrée de la voirie par le service des travaux le vendredi et reprises le lundi.

Le placement et l'enlèvement quotidiens seront effectués par le gérant du Central.

Article 4 : Les règles sanitaires doivent être respectées (masque, gel, distanciation)

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux gérants des cafés ainsi qu'à la Zone de Police des Trieux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront punies de peines de police.

Fontaine-l'Evêque, le 07 août 2020



Le Bourgmestre,
Gianni GALLUZZO